

(...)

## G. Retraite

### Calcul de la pension de retraite : absence de prise en compte de l'année d'entrée en jouissance de cette pension GPL446q0

**L'essentiel** Par un arrêt du 5 janvier 2023, la Cour de cassation juge que l'année d'entrée en jouissance de la pension de retraite ne doit pas être prise en considération pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de cette pension, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une année civile complète.

Cette décision, qui n'allait pas de soi, pose la question de son incidence relative à la gestion RH du choix des salariés quant à leur calendrier de départ en retraite.

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 janv. 2023, n° 21-15024, M. U. c/ CARSAT du Sud-Est, F-B (rejet pourvoi c/ CA Aix-en-Provence, 12 févr. 2021), M. Pireyre, prés. ; M<sup>e</sup> Haas, SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol, av.

Note par  
Sabrina HENOCQUE  
CHICHE  
Avocate au barreau de  
Paris, AVANTY Avocats  
et Guillaume GAUDIOT  
Juriste-doctorant,  
AVANTY Avocats

En ces temps de débats houleux sur la réforme des retraites, chacun peut constater la technicité du dispositif. Il y a matière, pour le diable, à se cacher dans les détails, comme l'illustre l'arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 2023.

Malgré les efforts déployés par les pouvoirs publics pour améliorer l'information des assurés sur leurs droits, on reste encore loin du compte, et les différentes composantes des règles de calcul peuvent en perdre plus d'un.

L'arrêt commenté illustre une des facettes de cette complexité.

Après avoir sollicité la liquidation de sa pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, un assuré conteste le calcul opéré par la Caisse d'assurance retraite et de la

santé au travail (CARSAT). Il soutient que la CARSAT aurait dû prendre en compte, dans le calcul du salaire annuel moyen, les trois premiers trimestres cotisés de l'année 2015.

Il était demandé au juge si le salaire annuel moyen servant de base de calcul à la pension de retraite pouvait inclure celui perçut au cours de l'année de survenance de la date d'effet de la pension.

L'assuré a saisi le juge de première instance, lequel a confirmé la décision de la CARSAT. En cause d'appel, l'assuré a fait valoir que cette caisse entretient une confusion entre différents articles du Code de la sécurité sociale et fait prévaloir une circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) sur l'article R. 351-1 du Code de la sécurité sociale, dans l'irrespect de la hiérarchie des normes juridiques, pour ne pas prendre en compte les trimestres cotisés sur l'année 2015. Confronté à la confirmation, par la cour d'appel, du jugement de première instance, l'assuré se pourvoit en cassation. Il invoque, par un moyen unique, le fait que le salaire annuel moyen retenu pour le calcul de la pension de retraite doit être déterminé, pour les périodes d'activité inférieures à une année civile, au *pro rata temporis* de leur durée.

Telle n'est toutefois pas la position retenue par la Cour de cassation, laquelle a rejeté le pourvoi, jugeant qu'il n'était pas fondé. En application de l'article R. 351-29 du Code de la sécurité sociale, la haute juridiction juge que « pour l'application de ce texte, l'année d'entrée en jouissance de la pension, qui n'est pas une année civile accomplie, n'est pas prise en considération ».

La réponse de la haute juridiction ne va pas de soi (I), autant que sa prise en compte par les salariés, posant la question de son incidence sur leur choix dans la gestion de leur calendrier de départ (II).